



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2022/2023

REUNION DU 02 NOVEMBRE 2022

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq
MM Didier BARDET – Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Dominique HARY - Daniel SION en visio
Excusé : Michel CORNIAUX

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fr

CHAMPIONNAT

Rencontre N3 VALENCIENNES FC – CHANTILLY US du 22/10/2022

Réserve de CHANTILLY US posée à la mi-temps concernant une panne d'éclairage. Confirmée.

La commission,

Considérant que la réserve de CHANTILLY US ne figure pas sur la FMI,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre qui confirme avoir eu une réserve de CHANTILLY à la mi-temps et l'avoir retransmise après la rencontre sur la FMI,

Considérant le rapport du délégué officiel de la rencontre qui confirme également que CHANTILLY a posé une réserve à la mi-temps,

Considérant que la réserve a été signée par tous les intervenants,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la réserve du club de CHANTILLY US,

Considérant le courriel de VALENCIENNES FC relatant les faits,

Considérant, à la lecture des rapports que la panne d'un projecteur survenu à la 35^{ème} minute, ne présentait aucune gêne pour finir la première période, information donnée au dirigeant de CHANTILLY US,

Considérant qu'afin d'anticiper les événements et d'assurer une meilleure visibilité pour les joueurs en 2^{ème} mi-temps, l'arbitre a invité les 2 entraîneurs pour leur signifier que la rencontre est interrompue pour panne d'éclairage d'un des 4 projecteurs,

Considérant que l'arbitre et le délégué de la rencontre ont fait application du règlement en déclenchant le chronomètre,

Considérant l'intervention du technicien de service présent au stade,

Considérant que la seconde période a pu reprendre après une intervention de 33 minutes,

Dit que la réserve est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 1. Droits conservés

Rencontre R3 Poule C HOLNON FAYER AFC – ROYE NOYON US 2 du 23/10/2022

Courriel de l'arbitre de la rencontre indiquant une erreur de résultat.

HOLNON FAYER – ROYE NOYON 2 score 0 – 1

Rencontre R3 Poule D ORCHIES STADE – SECLIN FC du 23/10/2022

Réserve technique de SECLIN FC. Confirmée

La commission,

Considérant l'avis de la CRA, section lois du jeu,

Considérant que la loi 5 précise qu'une réserve technique doit, pour être recevable, être formulée à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée, en présence du capitaine adverse et de l'assistant le plus proche,

Considérant en s'appuyant sur le rapport de l'arbitre de la rencontre, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire (article 128 des Règlements Généraux de la FFF),

Considérant que la procédure a été respectée,

Considérant que la loi 12 stipule que « si le gardien de but touche le ballon de la main ou du bras en infraction aux lois du jeu dans sa surface de réparation, un coup franc indirect est accordé, mais aucune sanction disciplinaire n'est infligée. »

Considérant que l'infraction a consisté à toucher le ballon des mains dans sa surface de réparation sur une passe délibérée d'un partenaire. C'est le 3ème alinéa de la loi 12 au niveau des fautes générant un coup franc indirect si elles sont commises par un gardien de but.

Considérant qu'il n'y a pas eu anéantissement d'occasion de but.

Dit que la réserve est recevable

Dans la mesure où le gardien, joueur clé d'une formation, a été exclu à la 30ème minute, la Commission estime que son équipe a été pénalisée pendant les 60 minutes restantes, avec une incidence sur le résultat du match.

En vertu de l'article 146 des Statuts et Règlements de la FFF, décide que la rencontre doit être rejouée à une date à fixer par la commission de gestion des compétitions.

Droits remboursés

Rencontre R3 Poule E ARRAS FA 2 – BOHAIN RC du 16/10/2022

Réserves de BOHAIN RC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club d'ARRAS FA pour le motif suivant : des joueurs du club d'ARRAS FA sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Confirmées

La commission,

Considérant que les réserves ont été confirmées le mercredi 19/10/2022 à 12H34,

Considérant que les réserves doivent être confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée,

Dit que les réserves sont non recevables.

Résultat acquis sur le terrain. Score 4 – 1. Droits conservés

Rencontre R3 Poule E VERMELLES US – BETHUNE AFCLL du 23/10/2022

Réserves de BETHUNE AFCLL sur la qualification et/ou la participation du joueur LUCZAK Jérémy du club de VERMELLES US pour le motif suivant : le joueur est en état de suspension au jour de la présente rencontre. Confirmées

La commission

Considérant le joueur LUCZAK Jérémy, licence n°1996815814, suspendu 2 matchs fermes à compter du 03/10/2022 du club de VERMELLES US,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match,

en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur LUCZAK Jérémy ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à VERMELLES US pour en reporter le bénéfice à BETHUNE AFCLL. Score 0 - 3
Inflige au joueur LUCZAK Jérémy, licence n°1996815814, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 07 novembre 2022 à 00h00,
Amende de 100 euros à VERMELLES US

Rencontre U17 R1 ABBEVILLE SC – LAMBERSART UF du 29/10/2022

Réserves techniques de LAMBERSART UF

Dossier mis en attente du retour de la décision de la CRA, section lois du jeu

Rencontre U15 Ligue Poule C VIMY US – ST QUENTIN O du 08/10/2022

La commission

Considérant le joueur DJABBOUR Reda, licence n°2547550113, suspendu 4 matchs fermes à compter du 22/05/2022 du club de ST QUENTIN O, sanction obtenue avec le club d'ESCAUDAIN USF,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DJABBOUR Reda ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ST QUENTIN O pour en reporter le bénéfice à VIMY US. Score 3 - 0
Inflige au joueur DJABBOUR Reda, licence n°2547550113, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 07 novembre 2022 à 00h00,
Amende de 100 euros à ST QUENTIN O

Rencontre R2F Poule A DAINVILLE FC – PONT STE MAXENCE US du 23/10/2022

Courriel de PONT STE MAXENCE US au service d'astreinte en date du 22/10/2022 à 11H32 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à DAINVILLE FC

La commission déclare PONT STE MAXENCE US forfait.

DAINVILLE FC – PONT STE MAXENCE US score 3 - 0.

1^{er} forfait à PONT STE MAXENCE US. Amende de 60 euros à PONT STE MAXENCE US

Match retour à DAINVILLE FC

Rencontre R2 futsal Poule C GRENAY AG – COMPIEGNE FUTSAL ASC du 08/10/2022

La commission

Considérant le joueur LAABAR Yassine, licence n°1926861240, suspendu 1 match ferme à compter du 06/06/2022 de GRENAY AG, sanction obtenue avec le club de AVION FUTSAL,

Considérant le courriel du club de GRENAY AG indiquant que Mr LAABAR Yassine n'était pas présent à la rencontre R2 Futsal avec AVION FUTSAL du 14/05/2022,

Considérant l'attestation sur l'honneur de Mr LAABAR Yassine confirmant n'être pas présent ce jour-là,

Considérant que Mr LAABAR Yassine ne pouvait pas ignorer la sanction,
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur LAABAR Yassine ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à GRENAY AG pour en reporter le bénéfice à COMPIEGNE FUTSAL ASC.

Score 0 - 9

Inflige au joueur LAABAR Yassine, licence n°1926861240, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 07 novembre 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à GRENAY AG

COUPE DE LA LIGUE SENIORS

Rencontre CROIX FIC 2 – CALAIS BEAU MARAIS du 30/10/2022

Courriel de CALAIS BEAU MARAIS en date du 29/10/2022 au service d'astreinte informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CROIX FIC 2.

La commission déclare CALAIS BEAU MARAIS forfait

CROIX FIC 2 – CALAIS BEAU MARAIS score 3 – 0

Amende de 100 euros à CALAIS BEAU MARAIS

CROIX FIC 2 qualifié

COUPE DE LA LIGUE FEMININE

Rencontre SURQUES ESCOEUILLES – ENT SOUCHEZ NEUVILLE du 30/10/2022

Courriel de ENT SOUCHEZ NEUVILLE en date du 29/10/2022 au service d'astreinte informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SURQUES ESCOEUILLES

La commission déclare ENT SOUCHEZ NEUVILLE forfait

SURQUES ESCOEUILLES – ENT SOUCHEZ NEUVILLE score 3 – 0

Amende de 60 euros à ENT SOUCHEZ NEUVILLE

SURQUES ESCOEUILLES qualifié

Rencontre CHOISY AU BAC US – PONT STE MAXENCE US du 30/10/2022

Courriel de CHOISY AU BAC US en date du 28/10/2022 informant qu'il ne pourra pas recevoir PONT STE MAXENCE US

La commission déclare CHOISY AU BAC US forfait

CHOISY AU BAC US – PONT STE MAXENCE US score 0 - 3

Amende de 60 euros à CHOISY AU BAC US

PONT STE MAXENCE US qualifié

Rencontre HAZEBROUCK CHTS – PAYS DE ST OMER US du 30/10/2022

Courriel de HAZEBROUCK CHTS en date du 27/10/2022 informant qu'il ne pourra pas recevoir PAYS DE ST OMER US

La commission déclare HAZEBROUCK CHTS forfait
HAZEBROUCK CHTS – PAYS DE ST OMER US score 0 - 3
Amende de 60 euros à HAZEBROUCK CHTS
PAYS DE ST OMER US qualifié

Rencontre BOUSBECQUE CS – DUNKERQUE USL du 30/10/2022

Courriel de BOUSBECQUE CS en date du 27/10/2022 informant qu'il ne pourra pas recevoir DUNKERQUE USL

La commission déclare BOUSBECQUE CS forfait
BOUSBECQUE CS – DUNKERQUE USL score 0 - 3
Amende de 60 euros à BOUSBECQUE CS
DUNKERQUE USL qualifié

Rencontre LA GORGUE CS – FRELINGHIEN VERLINGHEM ENT du 30/10/2022

Courriel de FRELINGHIEN VERLINGHEM ENT en date du 28/10/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LA GORGUE CS

La commission déclare FRELINGHIEN VERLINGHEM ENT forfait
LA GORGUE CS – FRELINGHIEN VERLINGHEM ENT score 3 – 0
Amende de 60 euros à FRELINGHIEN VERLINGHEM ENT
LA GORGUE CS qualifié

Rencontre STEENVOORDE AS – LE PORTEL STADE du 30/10/2022

Courriel de LE PORTEL STADE en date du 25/10/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à STEENVOORDE AS

La commission déclare LE PORTEL STADE forfait
STEENVOORDE AS – LE PORTEL STADE score 3 – 0
Amende de 60 euros à LE PORTEL STADE
STEENVOORDE AS qualifié

COUPE DE LA LIGUE U18F à 11

Rencontre LENS RC – CAMBRAI AMERIQUE OM du 22/10/2022

Courriel de CAMBRAI AMERIQUE OM en date du 20/10/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LENS RC.

La commission déclare CAMBRAI AMERIQUE OM forfait
LENS RC – CAMBRAI AMERIQUE OM score 3 – 0
Amende de 60 euros à CAMBRAI AMERIQUE OM
LENS RC qualifié

Rencontre HAZEBROUCK CHTS AS – LILLERS FC du 22/10/2022

Courriel de HAZEBROUCK CHTS AS en date du 20/10/2022 informant qu'il ne pourra pas recevoir LILLERS FC.

La commission déclare HAZEBROUCK CHTS AS forfait
HAZEBROUCK CHTS AS – LILLERS FC score 0 - 3
Amende de 60 euros à HAZEBROUCK CHTS AS
LILLERS FC qualifié

Rencontre ERQUINGHEM CS – DUNKERQUE USL du 22/10/2022

Courriel de l'arbitre de la rencontre indiquant une inversion de résultat.

ERQUINGHEM CS – DUNKERQUE USL score 1 - 7.
DUNKERQUE USL qualifié

Rencontre LESQUIN US – ROUBAIX WERVICQ RCF du 22/10/2022

Rencontre arrêtée à la 82^{ème} minute pour manque de luminosité,

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Considérant l'heure de la rencontre,

Considérant qu'il appartenait au club recevant de tout mettre en œuvre pour l'allumage des projecteurs,

Considérant que les projecteurs étaient hors service,

Donne match perdu par pénalité à LESQUIN US pour en reporter le bénéfice à ROUBAIX WERVICQ RCF. Score 0 - 12

ROUBAIX WERVICQ RCF qualifié

CHALLENGE U16F à 11 Niveau 2

Rencontre LIEVIN O – BLERIOT PLAGES US du 22/10/2022

Courriel de BLERIOT PLAGES US au service d'astreinte en date du 21/10/2022 à 22H32 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LIEVIN O

La commission déclare BLERIOT PLAGES US forfait.

LIEVIN O – BLERIOT PLAGES US score 3 - 0.

1^{er} forfait à BLERIOT PLAGES US. Amende de 60 euros à BLERIOT PLAGES US

Match retour à LIEVIN O

Rencontre ENT CIRES NOAILLES – LEERS OS du 29/10/2022

Courriel de LEERS OS en date du 28/10/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ENT CIRES NOAILLES

La commission déclare LEERS OS forfait.

ENT CIRES NOAILLES – LEERS OS score 3 - 0.

1^{er} forfait à LEERS OS. Amende de 60 euros à LEERS OS

Match retour à ENT CIRES NOAILLES

CHALLENGE U17 FUTSAL

Rencontre COURCELLES FUTSAL – ROUBAIX HEM FUTSAL du 30/10/2022

Courriel de ROUBAIX HEM FUTSAL au service d'astreinte en date du 30/10/2022 à 12H33 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à COURCELLES FUTSAL

La commission déclare ROUBAIX HEM FUTSAL forfait.

COURCELLES FUTSAL – ROUBAIX HEM FUTSAL score 3 - 0.

1^{er} forfait à ROUBAIX HEM FUTSAL. Amende de 60 euros à ROUBAIX HEM FUTSAL

Match retour à COURCELLES FUTSAL

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE

Le président
Bernard COLMANT

